



STATUTS

DE L'ASSOCIATION SUISSE DES RÉALISATEURS·TRICES ET SCÉNARISTES

I. NOM, SIEGE, OBJET

Art. 1

L'Association suisse des réalisateurs·trices et scénaristes est une association au sens de l'art. 60 ss du CC. Elle a été fondée à Genève le 9 octobre 1962. L'association a son siège au lieu du domicile du secrétariat administratif.

Art. 2 Objet

L'association a pour but de promouvoir le développement d'un cinéma suisse professionnel et indépendant et ainsi qu'une culture cinématographique et audiovisuelle diversifiée en Suisse. Elle s'engage à défendre les intérêts professionnels de ses membres et de tous·tes les cinéastes suisses.

Art. 3 Activités

- 1 L'association soutient et prend part aux activités de promotion et de développement de la création cinématographique en Suisse et à l'étranger et du cinéma en général. Elle sensibilise le public les milieux politiques aux enjeux du cinéma suisse.
- 2 Elle s'efforce de renforcer la collaboration et l'entraide entre ses membres. Elle encourage l'accès à la profession.
- 3 Elle représente également les intérêts de ses membres et de tous·tes les cinéastes suisses vis-à-vis des organismes d'encouragement du cinéma et de la SSR, des sociétés de production, des distributeurs·trices et des cinémas.
- 4 Elle se bat pour l'égalité des sexes dans la branche cinématographique.

II. MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Art. 4 Membres ordinaires

- 1 Toute personne physique exerçant une activité professionnelle d'auteur·e de films ou de séries, de réalisateur·trice ou de scénaristes, et s'efforçant de transmettre une vision singulière dans ses films ou séries, peut poser sa candidature à l'ARF/FDS. Au moins, un de ses films ou un épisode de série doit avoir été présenté en séance publique. Les demandes d'admission sont adressées au comité.
- 2 L'assemblée générale décide de l'admission des nouveaux·elles membres.
- 3 L'assemblée générale peut charger le comité d'inviter certaines personnalités à adhérer à l'ARF/FDS. Celles qui acceptent sont réputées admises.

4 Les membres qui prennent leur « retraite cinématographique », c'est-à-dire qui ne sont plus professionnellement actifs-ves en tant que réalisateur-trice ou scénariste, peuvent demander à être exonéré-e-s du paiement des cotisations. Par conséquent, le droit à certains services (accréditation aux festivals et conseils juridiques) ainsi que le droit de vote expirent également. Si ils-elles souhaitent continuer à bénéficier des prestations, un tarif réduit s'applique.

5 Tous les membres actifs-ves ont le droit d'assister aux séances du comité ainsi qu'à l'assemblée générale.

Art. 4bis Membres de la relève

1 Les personnes physiques qui sont titulaires d'un diplôme d'une école de cinéma reconnue ou apportent la preuve qu'elles travaillent à un film de fin d'études ou un travail de master d'une école de cinéma reconnue, ou qui, alternativement, apportent la preuve de la projection publique d'un premier propre film ou de la projection d'un film réalisé sur la base de leur propre scénario, peuvent être admises par le comité en tant que membre de la relève.

2 La demande d'adhésion en tant que membre de la relève est possible dans un délai de 5 ans à partir du moment où un des critères mentionnés ci-dessus est rempli et est ensuite limitée à 5 ans au maximum.

3 Si un-e membre de la relève entend devenir membre ordinaire, iel doit remplir les conditions d'admission valables pour les membres ordinaires et faire une demande d'adhésion à part entière.

4 Les membres de la relève ne jouissent pas du droit de vote et d'éligibilité. Pour le reste, les droits découlant de cette affiliation sont définis par le comité.

Art. 4ter Exonération de la cotisation de membre

En cas de nouvelle parentalité, il est possible de bénéficier, sur demande, d'une exonération de la cotisation de membre pendant deux ans. Si les deux parents sont membres au sens de l'art. 4 ou 4bis, la présente disposition ne vaut que pour l'un d'entre eux.

Art. 5 Membres d'honneur

1 Le comité peut proposer d'accorder la qualité de membre d'honneur de l'ARF/FDS à des personnes particulièrement méritantes pour l'association ou le cinéma suisse. L'assemblée générale statue sur cette proposition.

2 Les membres d'honneur ne paient pas de cotisations et bénéficient de tous les services sur demande et conservent leur droit de vote et d'éligibilité.

Art. 6 Membres passifs-ves

1 Les membres passifs-ves sont des membres ayant des obligations de cotisation réduites. Iels n'ont pas droit à des prestations telles que les accréditations aux festivals ou les conseils juridiques. Iels paient une cotisation annuelle minimale.

2 Les membres passifs-ves sont informé-e-s des activités de l'association et sont invité-e-s à l'assemblée générale ordinaire sans droit de vote.

Art. 6bis Membres associés

1 Les personnes morales qui exercent une activité dans la production cinématographique peuvent être admises en qualité de membre associé, à condition qu'au moins un-e des associé-e-s soit membre au sens de l'art. 4 (hors membres de la relève au sens de l'art. 4bis) ou de l'art. 5. Le comité décide de l'admission.

2 Les membres associés ne paient pas de cotisations. Iels sont invité-e-s à l'assemblée générale ordinaire sans droit de vote. L'affiliation s'éteint dès lors que plus aucun des associé-e-s n'est membre ordinaire ou membre d'honneur de l'ARF/FDS.

Art. 7 Défense des intérêts

Les membres s'engagent à défendre tant les intérêts du cinéma suisse dans son ensemble que les intérêts particuliers de l'ARF et de ses membres.

Art. 8 Responsabilité

Les engagements de l'association sont couverts exclusivement par sa fortune. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 9 Démission

Tout membre peut donner sa démission pour la fin de l'année civile moyennant un préavis de trois mois. La démission exige la forme écrite adressée au comité.

Art. 10 Exclusion

1 Sur requête du comité, l'assemblée générale peut exclure un-e membre de l'association. La requête du comité, dûment motivée, doit être communiquée au/à la membre concerné-e 1 mois au moins avant l'assemblée générale.

2 Le comité peut exclure les membres qui n'ont pas payés leurs cotisations pendant deux ans et n'ont pas réagi aux lettres de rappel et sommations réitérées.

III. ORGANISATION

Art. 11 Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) le/la secrétaire général-e
- d) les groupes d'intérêt
- e) les réviseurs des comptes

Art. 12 Assemblée générale ordinaire

1 Au moins une fois par année, les membres sont convoqué-e-s en assemblée générale ordinaire. Celle-ci a lieu dans les six mois suivant l'exercice précédent. La convocation doit être adressée aux membres par écrit, au moins 15 jours à l'avance.

2 Les propositions des membres peuvent être soumises au comité par courrier ou par voie électronique jusqu'à une semaine avant l'assemblée générale.

Art. 13 Assemblée générale extraordinaire

En cas de nécessité, une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le comité. Une telle assemblée doit aussi être convoquée si un cinquième des membres, ou les vérificateur-trice-s des comptes, en font la demande. La convocation doit être adressée aux membres au moins 7 jours à l'avance.

Art. 14 Décisions de l'assemblée générale

1 *Quorum* : L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présent-e-s.

2 *Vote* : Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présent-e-s. La décision de dissoudre l'association fait exception.

3 *Droit de vote* : Chaque membre de l'association dispose d'une voix – à l'exception des restrictions mentionnées dans les articles 4, 4bis et 6. Chaque membre peut en représenter un-e

seul-e autre membre, sur la base d'une procuration écrite. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidence est prépondérante.

Art. 15 Compétences de l'assemblée générale

1 *Rapports* : L'assemblée générale accepte les rapports de gestion et les comptes. Elle donne décharge aux organes compétents.

2 *Politique de l'association* : Elle définit les lignes générales de la politique de l'association et prend les grandes décisions.

3 *Elections* L'assemblée générale élit le comité, le-la président-e et les réviseur-se-s des comptes. Toutes les élections ont lieu pour une durée de deux ans. La réélection est possible sans restriction de temps.

4 *Modification des statuts* : Toute proposition de modification des statuts doit être remise par écrit dans un délai raisonnable, fixé par le comité, afin de pouvoir être envoyée aux membres trois jours au plus tard avant l'assemblée générale.

5 *Modification des cotisations des membres* : Sur proposition du comité, l'assemblée générale vote sur les modifications du type et du montant des cotisations des membres ordinaires, des membres de la relève et des membres passifs-ves.

Art. 16 Dissolution

Seule une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet peut décider la dissolution de l'association, à la majorité des deux tiers des membres présent-e-s.

Art. 17 Comité et le/la secrétaire général-e

1 Le comité se compose d'au moins sept membres. Il s'organise à son gré. Les minorités linguistiques doivent être représentées de manière appropriée.

2 La direction stratégique de l'association incombe au comité.

3 Le comité délègue la direction opérationnelle de l'association à un.e secrétaire général.e. Le-la secrétaire général-e peut être mandaté-e par le comité pour prendre en charge des mandats de politique cinématographique de l'association. Outre la présidence et le comité, le-la secrétaire général-e peut également représenter l'association au sein d'institutions et d'organes professionnels et cinématographiques, pour autant qu'il-elle soit mandatée à cet effet par le comité.

4 Le comité soutient le secrétariat en collaborant dans des groupes de travail thématiques concernant la politique cinématographique et professionnelle, en siégeant dans les organes de la branche, en suivant les événements et en prenant des initiatives si nécessaire. Il travaille en principe bénévolement sur la base de frais. Les réunions sont remboursées conformément au règlement des frais. Les membres du comité peuvent être indemnisé-e-s pour des tâches mandatées.

5 La responsabilité de l'association est engagée par la signature collective de deux membres du comité ou d'un membre du comité et du secrétariat général. Le comité peut nommer d'autres personnes autorisées à signer et règle leurs droits par écrit.

6 Les décisions du comité requièrent la présence d'au moins cinq membres. Des décisions par mail sont possibles. Les décisions par mail sont prises à la majorité absolue, c'est-à-dire qu'une majorité de l'ensemble du comité est nécessaire.

7 Le travail du comité est régi par le règlement « Directives de travail du comité ».

Art. 18 Groupes d'intérêt

1 L'assemblée générale peut accorder le statut de groupes d'intérêt ARF/FDS à des groupes de membres de l'association qui se concentrent sur des domaines de travail thématiques ou régionaux.

2 Des personnes n'ayant pas le statut de membres de l'ARF/FDS peuvent également participer aux groupes d'intérêt. Les groupes d'intérêt se constituent eux-mêmes dans le cadre de la décision de l'assemblée générale. Si un GI est organisé en association, le comité du GI correspondant doit être composé au moins aux deux tiers de membres de l'ARF/FDS. Le comité peut fixer des dérogations temporaires.

3 Au moins un membre du comité d'un groupe d'intérêt doit être élu-e au sein du comité de l'ARF/FDS. Les groupes d'intérêt ont le droit de faire des propositions à tous les organes. Ils doivent être consultés par le comité pour les questions qui les concernent spécifiquement. Les groupes d'intérêt s'adressent au public au nom du groupe d'intérêt, mais pas au nom de l'association.

4 L'ARF/FDS soutient les groupes d'intérêt dans la mesure de ses possibilités. Le comité décide du soutien financier des groupes d'intérêt.

.IV. FINANCES, COMPTES ET ORGANE DE CONTROLE

Art. 19 Recettes

Les recettes se composent de :

- a) les cotisations des membres
- b) les dons, les subventions et les legs
- c) Parts des droits d'exploitation

Art. 20 Comptes

La clôture de l'exercice comptable de l'association est fixée au 31 décembre. Avec la convocation à l'assemblée générale, les membres reçoivent les comptes annuels et le bilan. Chaque membre peut consulter les livres de la comptabilité.

Art. 21 Organe de contrôle

Les réviseurs des comptes ne peuvent pas faire partie du comité. Iels ne doivent pas nécessairement être membres de l'association. Au moins une fois par année, les vérificateurs-trices contrôlent la comptabilité (révision étendue selon les conditions de subvention) et établissent le rapport de l'organe de contrôle. Au cours de l'assemblée générale, le rapport de l'organe de contrôle doit être lu aux membres.

V. DISSOLUTION

Art. 22 Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'éventuel solde du produit de la liquidation du patrimoine social est légué à une institution qui poursuit les mêmes objectifs que l'association.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 9 octobre 1962
et révisés le 14 mars 1970 et le 1er juin 1985
Changement de nom en allemand à l'assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 1998
complété le 9 juin 2001
Changement de nom en français et italien et ajouté lors de l'AG du 8 mai 2004
Compléments de l'art. 2 et 3 lors de l'AG du 7.4.2006
Ajout à l'art. 4, AG du 2.4.2011
Nouvel art. 4bis et ajout à l'art. 15, dernier alinéa, AG du 6.4.2013
Nouvel art. 4ter et changement de l'art 6bis, AG du 13.5.2017
page 5 de 6

Compléments de l'art.4, ajout à l'art. 5 et art. 6, AG du 3.11.2020
Révision partielle lors de l'assemblée générale du 29 mai 2021
Révision partielle (surtout art.6 et art.15 et 18) lors de l'AG du 25.5.2024